

DECRET N° 72-85 du 15 Avril 1972

accordant une indemnité journalière
aux membres de la Cour Militaire de
Justice.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°72-13 du 12 avril 1972, instituant une Cour
Militaire de Justice;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement, et le décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a
modifié;
- VU le Décret n°72-84 du 12 avril 1972, portant nomination des
membres de la Cour Militaire de Justice;
- VU l'Arrêté n°3/PCP/CAB du 12 avril 1972, portant nomination
du Greffier en Chef de la Cour Militaire de Justice;

D E C R E T E :

Article 1er..- Pendant leur saisine, les Membres, le Commissaire du Gouvernement, le Greffier en Chef et les Greffiers de la Cour Militaire de Justice bénéficient d'une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit:

- 5.000 francs pour le Président et le Commissaire du Gouvernement,
- 4.000 francs pour les Membres et le Greffier en Chef,
- 3.000 francs pour les Greffiers.

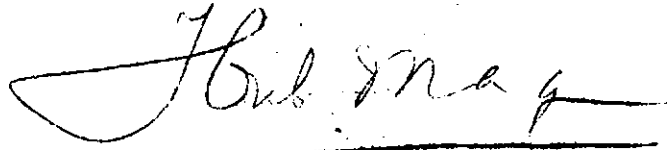
Article 2..- Les suppléants qui assistent à l'audience, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°72-13 du 12 avril 1972 susvisée, perçoivent la même indemnité que les titulaires.

Article 3..- Les autres suppléants perçoivent la même indemnité au cas où ils auront à remplir effectivement les fonctions dévolues aux titulaires.

.../...

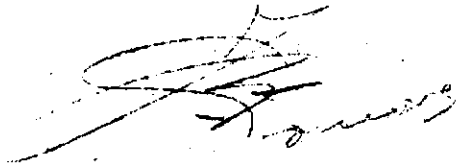
Article 4.- Le présent décret qui a effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 Avril 1972

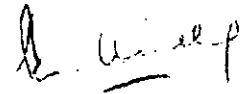


Hubert MAGA

par le Conseil Présidentiel,

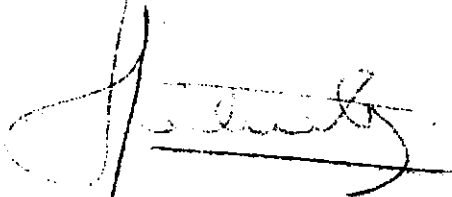


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations :

PCP 8 - MCP 4 - CMJ 2 - SGG 4 -
Intéressés 16 - MF 2 - DB-DC-CF 3 -
Trésor 4 - DN 1 - EMAT-EMGN 2 -